



Assemblée générale

Distr. générale
22 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 105 de l'ordre du jour

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Khodadad Seifi Pargou (République islamique d'Iran)

I. Introduction

1. La question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 67/76 du 3 décembre 2012.

2. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 2^e séance, le 4 octobre 2013, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 89 à 107. Du 7 au 11 et les 14 et 16 octobre, elle a tenu ce débat et elle a eu un échange de vues avec la Haut-Représentante pour les affaires de désarmement sur la suite donnée aux résolutions et décisions adoptées à des sessions antérieures (voir A/C.1/68/PV.3 à 9). Elle a également consacré 12 séances, les 17 et 18, du 21 au 25 et du 28 au 30 octobre, à des débats thématiques et à des tables rondes avec de hauts responsables chargés des questions relatives à la maîtrise des armements et au désarmement et des experts indépendants (voir A/C.1/68/PV.10 à 21). Des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 10^e à la 25^e séance, les 17 et 18, du 21 au 25 et du 28 au 31 octobre, et les 1^{er}, 4 et 5 novembre (voir A/C.1/68/PV.10 à 25). La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution et de décision de la 22^e à la 25^e séance, le 31 octobre et les 1^{er}, 4 et 5 novembre (voir A/C.1/68/PV.22 à 25).

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (A/68/136);



b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires ([A/68/139](#)).

II. Examen du projet de résolution [A/C.1/68/L.29](#) et Rev.1

5. Le 18 octobre, le représentant de l'Australie a déposé un projet de résolution intitulé « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires » ([A/C.1/68/L.29](#)) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie et Ukraine.

6. À la 12^e séance, le 21 octobre, le représentant de l'Australie a présenté, au nom des auteurs du projet de résolution [A/C.1/68/L.29](#), un projet de résolution révisé ([A/C.1/68/L.29/Rev.1](#)). Par la suite, l'Algérie, l'Arménie, le Guyana, le Honduras, le Lesotho, le Paraguay, Samoa, Singapour et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

7. À la 24^e séance, le 4 novembre, le représentant de la Nouvelle-Zélande a modifié oralement le projet de résolution révisé [A/C.1/68/L.29/Rev.1](#), à l'effet d'ajouter au préambule un huitième alinéa se lisant comme suit :

« Prenant note de la création d'un groupe de personnalités éminentes chargé d'accompagner les efforts visant à obtenir des États visés à l'annexe 2 qui ne l'ont pas encore fait qu'ils ratifient le traité et d'appuyer le processus prévu à l'article XIV ».

8. À la même séance, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution [A/C.1/68/L.29/Rev.1](#), comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le sixième alinéa du préambule a été conservé par 170 voix contre une, et 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur,

Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus :

Inde, Israël, Maurice, Pakistan

b) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/68/L.29/Rev.1 a été adopté en bloc par 175 voix contre une, et 3 abstentions (voir par. 9). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne,

Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus :

Inde, Maurice, République arabe syrienne

III. Recommandation de la Première Commission

9. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires concourt efficacement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, et convaincue qu'elle contribue utilement à la mise en œuvre d'un processus systématique devant aboutir au désarmement nucléaire,

Rappelant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté par sa résolution [50/245](#) du 10 septembre 1996, a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

Soulignant qu'universel et effectivement vérifiable, le Traité serait un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et qu'après plus de 15 ans, son entrée en vigueur est plus urgente que jamais,

Jugeant encourageant que 183 États aient signé le Traité, dont 41 des 44 États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et se félicitant que 161 États l'aient ratifié, dont 36 des 44 États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et parmi ceux-ci 3 États dotés d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution [67/76](#) du 3 décembre 2012,

Saluant l'adoption par consensus des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010¹, qui a notamment réaffirmé l'importance fondamentale de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et proposé plusieurs mesures précises visant à faciliter son entrée en vigueur,

Accueillant favorablement la Déclaration finale adoptée à la huitième Conférence organisée pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à New York le 27 septembre 2013, réunie en application de l'article XIV du Traité, et rappelant la Déclaration ministérielle commune sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adoptée à la réunion ministérielle tenue à New York le 27 septembre 2012²,

Prenant note de la création d'un groupe de personnalités éminentes chargé d'accompagner les efforts visant à obtenir des États visés à l'annexe 2 qui ne l'ont pas encore fait qu'ils ratifient le Traité et d'appuyer le processus prévu à l'article XIV,

¹ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [[NPT/CONF.2010/50 \(Vol. I\)](#)], première partie, Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi.

² [A/67/515](#), annexe.

Profondément préoccupée par le fait qu'un essai nucléaire a été effectué depuis sa dernière résolution sur la question,

1. *Souligne* qu'il est extrêmement important et urgent que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires soit signé et ratifié sans retard ni condition, afin qu'il puisse entrer en vigueur le plus tôt possible³;

2. *Se félicite* de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts entrepris pour que le régime de vérification soit capable de satisfaire aux exigences du Traité concernant la vérification dès l'entrée en vigueur de celui-ci, comme le prévoit son article IV;

3. *Souligne* la nécessité de maintenir l'élan acquis vers l'achèvement de tous les aspects du régime de vérification;

4. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, de maintenir leurs moratoires à cet égard et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité, tout en soulignant que ces mesures n'ont pas le même effet permanent et juridiquement contraignant que l'entrée en vigueur du Traité;

5. *Partage* l'extrême préoccupation exprimée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2094 (2013) du 7 mars 2013 concernant l'essai nucléaire auquel a procédé la République populaire démocratique de Corée le 12 février 2013, rappelle les résolutions 1718 (2006) du 14 octobre 2006 et 1874 (2009) du 12 juin 2009 du Conseil, demande que les obligations découlant desdites résolutions soient intégralement respectées et réaffirme son appui aux pourparlers à six;

6. *Exhorte* tous les États qui n'ont pas encore signé le Traité, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, à le signer et à le ratifier dès que possible;

7. *Exhorte* tous les États qui ont signé le Traité mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, à accélérer leurs formalités de ratification de sorte qu'elles aboutissent au plus vite;

8. *Se félicite* que, depuis sa précédente résolution sur la question, le Brunei Darussalam, la Guinée-Bissau, l'Iraq et le Tchad aient ratifié le Traité, contribuant ainsi de façon notable à la prompte entrée en vigueur de cet instrument;

9. *Se félicite également* que, parmi les États restants dont la ratification est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, certains aient récemment manifesté leur intention de poursuivre et de conclure leurs formalités de ratification;

10. *Prie instamment* tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, lorsqu'ils le peuvent, d'œuvrer en faveur de l'adhésion au Traité, par la voie de démarches de sensibilisation bilatérales ou conjointes, de colloques et d'autres moyens;

11. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, un rapport sur les efforts faits par les États qui ont ratifié le Traité pour

³ Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

parvenir à l'universalisation de ce dernier et sur la possibilité de fournir aux États qui en font la demande une assistance concernant les formalités de ratification, qu'il lui présentera à sa soixante-neuvième session;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».
